

# **GE\_GERICHTE C/30726/2010 vom 18. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_30726\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30726_2010)

FR: GE\_GERICHTE C/30726/2010 du 18 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/30726/2010 del 18 ottobre 2013

## **Regeste**

ACTION EN PAIEMENT; NATURE JURIDIQUE; DOMMAGES-INTÉRÊTS;  
EXÉCUTION DE L'OBLIGATION | CPC.221.1.A; CO.394; CO.398.2; CO.412; CO.184;  
CO.201.1; CO.197; CC.924.2

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1<sup>er</sup> janvier 2011; le recours est donc régi par le nouveau droit de procédure. L'autorité de seconde instance examine l'application de l'ancien droit de procédure par le premier juge au regard de ce droit (art. 404 al. 1 CPC), soit en l'espèce la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1).

### **E. 1.2**

La valeur litigieuse s'élevant à plus de 10'000 fr., il s'agit d'un appel (art. 308 al. 1 let. a CPC).

### **E. 1.3**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié à l'appelante le 14 décembre 2012. Compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 145 al. 1 let. c CPC), le présent acte d'appel a été déposé en temps utile.

### **E. 1.4**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique la maxime des débats ainsi que le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

2.1 Selon l'art. 221 al. 1 let. a CPC, comme sous l'ancien droit à l'art. 7 al. 1 let. b aLPC, la demande doit contenir la désignation des parties, soit les noms et adresse des parties (Tappy, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 7 ad art. 221 CPC). Cette règle tend à déterminer l'identité des parties, pour permettre à celui qui reçoit l'acte d'être fixé d'emblée

sur la personne de sa partie adverse, la loyauté des débats exigeant que chaque partie connaisse exactement son adversaire (ATF 131 I 57 consid. 2.2.). Les qualités des parties sont rectifiées lorsqu'une erreur affecte la dénomination de l'une d'elles, en sorte que les mentions légales qui permettent en principe d'assurer leur identité ne sont pas pleinement réalisées. L'hypothèse vise donc le cas d'une simple erreur rédactionnelle, distincte à ce titre d'une modification formelle du lien d'instance, et qui peut en conséquence se limiter à faire l'objet d'une correction par voie prétorienne, sans commander l'annulation de l'acte qu'elle affecte. Si l'erreur commise s'avère aisément décelable et rectifiable tant pour la partie adverse que pour le juge, le risque de confusion n'existe pas et la rectification est alors possible. Dans le cas inverse, c'est la nullité de l'acte qu'il importe de prononcer (ATF 131 I 57, consid. 2.2.).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la demande en paiement a été introduite par A\_\_\_\_\_SA ayant son siège social à \_\_\_\_\_, en Belgique, et non sa succursale de Genève; elle a été dirigée à l'encontre de B\_\_\_\_\_SA - dont le siège était, lors du dépôt de la demande, à Neuchâtel - et non sa succursale. C'est donc par erreur que la page de garde du jugement entrepris mentionne les succursales des parties. Il n'a, au demeurant, jamais été contesté que les parties étaient les sociétés précitées et non leurs succursales. Il y a donc lieu de rectifier, d'office, la dénomination des parties figurant à la procédure.

## **E. 3**

3.1 La cause revêt un caractère international, l'appelante étant sise en Belgique et l'intimée en Suisse (à Zoug) (ATF 131 III 76 consid. 2.3 p. 79 s.; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_146/2009 du 16 juin 2009 consid. 3.2, publié in SJ 2010 I p. 33). La partie défenderesse ayant procédé sur le fond sans faire de réserve alors qu'il s'agit d'une cause patrimoniale, il y a eu acceptation tacite du for au sens de l'art. 6 LDIP, laquelle suffit pour fonder la compétence des tribunaux genevois (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 2.2).

## **E. 3.2**

La Cour examine d'office la question du droit applicable sur la base du droit international privé suisse en tant que *lex fori* (ATF 135 III 259 consid. 2.1; 133 III 37 consid. 2). A teneur du protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juin 1999 et de la cession du 29 septembre 2003 signés par les parties, le droit suisse est applicable (art. 116 al. 1 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas litigieux.

## **E. 4**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que le contrat liant les parties s'apparentait à la définition du courtage et comportait des éléments du contrat de vente. Elle considère que les parties ont conclu un contrat de mandat. L'intimée considère, quant à elle, que l'analyse du premier juge est exacte, la qualification du protocole d'accord comme un contrat de mandat étant inadéquate.

## **E. 4.1**

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats (art. 394 al. 2 CO).

## **E. 4.2**

Selon l'art. 412 al. 1 CO, le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention (courtage d'indication) soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (courtage de négociation) (ATF 139 III 217 consid. 2.3; 131 III 268 consid. 5.1.2). Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage (al. 2).

## **E. 4.3**

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). Le vendeur a deux obligations principales : celle de livrer et celle de transférer la propriété. Le vendeur a d'abord l'obligation de transférer à l'acheteur la maîtrise de fait sur la chose. C'est ce que l'on appelle souvent en pratique l'entrée en jouissance ou, plus simplement, le transfert de la chose. A noter que le terme "livrer" ne doit pas être pris à la lettre; on n'entend pas trancher ainsi la question de savoir si le vendeur doit apporter ("livrer") la chose à l'acheteur; la solution dépend des règles sur les modalités d'exécution de l'obligation de livraison. Le vendeur a ensuite l'obligation de transférer à l'acheteur la maîtrise juridique sur la chose; cette maîtrise peut n'être que partielle. Elle suppose que le vendeur ait le pouvoir de disposer (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, Les contrats spéciaux, 2009, p. 79, n° 563ss). Lorsqu'un tiers est en possession de la chose à titre spécial, la possession peut s'acquérir sans tradition (art. 924 al. 1 CC; ATF 132 III 155 consid. 4, JdT 2006 I 116). Le transfert ne produit d'effets à l'égard du tiers resté en possession qu'au moment où l'aliénateur l'en a informé (art. 924 al. 2 CC).

## **E. 4.4**

En l'espèce, les relations entre les parties s'agissant de la locataire D\_\_\_\_\_SA ont été régies par le protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juin 1999 et la convention de cession du 29 septembre 2003.

### **E. 4.4.1**

A teneur du protocole d'accord, l'intimée s'est engagée à apporter à l'appelante un certain volume d'affaires annuel (cf. art. 2 du protocole) et à lui remettre, pour chaque cas, un dossier devant contenir les informations et documents listés dans le protocole (art. 4, 1<sup>er</sup> § du protocole); l'intimée était entièrement et exclusivement responsable de la constitution du dossier (§ 3); elle était seule au contact du tiers (futur locataire), l'intervention de l'appelante étant uniquement de nature financière (§ 2 et 3). L'intimée s'est engagée à servir d'intermédiaire pour la constitution du dossier et pour la négociation de tous les termes et conditions du contrat, en particulier la durée de celui-ci et le prix de l'équipement (§ 1). Ces prestations relèvent, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter la volonté des parties (art. 18 CO), du contrat de courtage de négociation, conformément à l'art. 412 al. 1 CO, combiné avec d'autres éléments relevant du mandat (art. 412 al. 2 et 394 CO).

### **E. 4.4.2**

La convention de cession du 29 septembre 2003, par laquelle a eu lieu le transfert de la propriété de l'équipement de l'intimée à l'appelante, est un contrat innomé comportant des aspects de la vente (art. 184 CO). Cette qualification peut, ici également, être posée sans interprétation préalable. Le contrat prévoit en effet le transfert de propriété de l'équipement de fitness litigieux de l'intimée à l'appelante. En l'occurrence, l'intimée avait acquis la

propriété de cet équipement de G\_\_\_\_\_SA, qui en avait gardé la possession puisqu'elle était autorisée à l'utiliser moyennant le versement d'une redevance. Par la convention du 29 septembre 2003, elle a convenu de transférer à l'appelante la propriété de l'équipement, au prix de 734'493 fr. 35. Conformément à l'art. 924 al. 2 CC, D\_\_\_\_\_SA- qui avait conservé la possession de l'équipement - a été informée du transfert de propriété de l'intimée à l'appelante, de sorte que le transfert de possession a également produit ses effets à l'égard de celle-ci. Partant, la vente de l'équipement litigieux, et le transfert de sa propriété, a dûment eu lieu, à teneur de la convention du 29 septembre 2003, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## **E. 5**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que l'intimée avait mal exécuté ses obligations contractuelles lors de la constitution du dossier relatif à D\_\_\_\_\_SA, mauvaise exécution qui lui avait causé un dommage.

### **E. 5.1**

Comme le mandat, le courtage impose aux parties un devoir de fidélité dont la durée est normalement celle du lien contractuel. Le courtage - par apposition au mandat - a pour but la conclusion d'un contrat valable entre le mandant et le tiers; cela ne signifie nullement que, ce but une fois atteint, le devoir de fidélité du courtier continue (ATF 106 II 124 consid. 4, JdT 1981 I p. 154). Dans la mesure où le courtier agit pour le mandant, il est responsable de la bonne et fidèle exécution du contrat et doit ainsi au mandant une obligation de fidélité qui repose sur l'art. 398 al. 2 CO (art. 412 al. 2 CO) (Rayroux, Commentaire romand, CO I, 2003, n° 28 ad art. 412). En principe, le courtier n'a pas l'obligation générale d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour défendre au mieux les intérêts du mandant (ATF 84 II 527), comme la personne qui est chargée d'un mandat de gestion. En revanche, lorsqu'il exerce une activité en faveur de son mandant, il doit veiller à ses intérêts (ATF 106 II 224); il lui appartient en particulier d'informer le mandant de toutes les circonstances propres à empêcher la réalisation du but recherché, pour permettre au mandant de se déterminer en connaissance de cause. Lorsque la réalisation de ce but dépend de la solvabilité du partenaire, le courtier doit faire part de ce qu'il sait concernant une éventuelle insolvabilité du partenaire envisagé ou sa solvabilité insuffisante. Les règles de la bonne foi permettent en outre d'exiger du courtier une attention accrue, suivant les circonstances, soit spécialement en raison de la nature particulière de l'activité promise, des connaissances spéciales qu'on peut attendre d'un courtier exerçant son activité à titre professionnel en vertu d'une autorisation de police, ainsi que de l'inexpérience qu'on peut prêter au client (ATF 110 I 276 consid. 2a et les références citées). Le courtier répond du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence au mandant (art. 398 al. 2 CO). Il s'agit d'une responsabilité contractuelle qui se fonde sur les principes généraux de l'art. 97 CO (ATF 84 II 521 consid. 2c). Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe au mandant d'apporter la preuve de la mauvaise exécution du contrat par le mandataire (art. 97 CO).

### **E. 5.2**

Selon l'appelante, il n'est pas exact d'avoir retenu que l'intimée avait rempli les six conditions qu'elle lui avait posées le 16 juillet 2003. En outre, l'intimée avait gravement violé ses obligations contractuelles en omettant, en particulier, de vérifier l'identité du locataire, les risques du contrat, la nature de l'équipement, son existence réelle, son état,

ainsi que sa localisation; étant inexpérimentée dans le domaine des machines de fitness, elle aurait en outre dû prendre le soin de s'informer des prix pratiqués sur le marché, des fournisseurs reconnus dans ce domaine, de son rendement. Il y a lieu d'examiner chacun de ces griefs.

#### **E. 5.2.1**

S'agissant du premier point, il sera rappelé que les parties avaient dûment listé, dans leur protocole d'accord, les documents et informations essentiels que devait fournir l'intimée (art. 4, § 1) lors de la présentation d'un locataire potentiel. L'appelante n'allègue pas que l'un ou l'autre de ces documents ou informations aient fait défaut lors de la présentation, par l'intimée, du dossier de D\_\_\_\_\_SA le 7 juillet 2003. A réception de cette proposition, l'appelante a requis, conformément à l'art. 4 § 4 la réalisation de six conditions en précisant que son comité de crédit pourrait donner un accord uniquement à ces conditions-là. Le témoin M\_\_\_\_\_ (cadre du groupe de l'appelante) a confirmé que ces conditions avaient été remplies par D\_\_\_\_\_SA. Au demeurant, l'appelante connaissait le risque représenté par cette société, clairement exprimé par le témoin O\_\_\_\_\_. Ce nonobstant, et après avoir requis - et obtenu - des garanties supplémentaires, elle avait accepté de refinancer le dossier de cette société. C'est dès lors à tort que l'appelante revient sur le contenu de ses six conditions du 16 juillet 2003, puisqu'elle n'a pas démontré - alors qu'elle avait le fardeau de la preuve - qu'elles n'auraient pas été remplies, le témoin M\_\_\_\_\_ ayant, de surcroît, affirmé que tel avait été le cas.

#### **E. 5.2.2**

L'appelante se plaint ensuite de ce que l'identité du locataire n'avait pas été vérifiée par l'intimée. Cette critique tombe à faux puisque l'identité complète du locataire est la première des informations essentielles figurant dans la liste de l'art. 4. § 1 du protocole d'accord. Or, l'appelante n'a pas produit le dossier qu'elle a reçu de l'intimée le 7 juillet 2003, empêchant ainsi la Cour de vérifier les informations qu'elle avait reçues à ce titre. Quoi qu'il en soit, dans son téléfax du 16 juillet 2003 qui contenait les six conditions impératives devant être remplies, l'appelante n'a posé aucune question relative à l'identité du futur locataire, de sorte que l'on peut en inférer qu'elle avait été dûment et complètement renseignée à cet égard. S'agissant plus particulièrement de l'identité du fournisseur du matériel et du lien familial unissant ce dernier au locataire, cette information figurait sur la facture du 1<sup>er</sup> septembre 2003 et n'a donc pas été dissimulée à l'appelante puisqu'elle l'a reçue. L'appelante n'explique toutefois pas pour quel motif l'intimée aurait dû attirer son attention sur le fait que l'équipement avait été acheté par D\_\_\_\_\_SA à une société gérée par le père de l'administrateur de cette dernière. En soi, le lien familial unissant les deux protagonistes n'était pas de nature à éveiller les soupçons, ce d'autant moins que l'intimée avait déjà proposé D\_\_\_\_\_SA au refinancement à une autre société, sans connaître de problèmes; à teneur de la pièce 7<sup>ter</sup> produite par l'appelante, l'équipement avait également été fourni par une société domiciliée chez F\_\_\_\_\_. En revanche, le fait que la société qui fournissait le matériel n'existait pas sous la dénomination H\_\_\_\_\_ aurait été, en l'espèce, une information utile, mais le protocole d'accord ne prévoyait pas que l'intimée dut se renseigner sur la société ayant fourni l'équipement à l'origine, mais uniquement fournir l'identité complète du locataire, ce qu'elle a fait à teneur de la présente procédure. Par conséquent, ce défaut d'information ne peut être reproché à l'intimée.

#### **E. 5.2.3**

L'appelante considère que l'intimée aurait dû évaluer les risques du contrat : étant inexpérimentée dans le domaine des machines de fitness, elle aurait dû prendre le soin de s'informer des prix pratiqués sur le marché, des fournisseurs reconnus dans ce domaine et du rendement de cet équipement. A teneur des principes jurisprudentiels sus-rappelés, il est constant qu'il appartient au courtier d'informer le mandant de toutes les circonstances propres à empêcher la réalisation du but recherché, pour permettre à celui-ci de se déterminer en connaissance de cause; on peut en outre exiger du courtier une attention accrue, en particulier lorsque la nature particulière de l'activité promise le requiert. In casu , il n'est pas contesté que l'intimée n'était pas familière avec le domaine des équipements de fitness, puisqu'elle était spécialisée dans les instruments médicaux, ce que l'appelante n'ignorait pas. Toutefois, l'intimée connaissait la locataire, pour l'avoir déjà signalée à une autre société de refinancement, dont elle n'avait pas eu de retour négatif. Elle n'avait donc pas, a priori , de raison de se méfier. Selon le protocole d'accord, l'intimée devait fournir un certain nombre d'informations sur le futur locataire et sur la nature du matériel, ce qu'elle a fait. L'appelante a, pour sa part, demandé la constitution de garanties ultérieures, qu'elle a obtenues. Ces conditions ayant été remplies à teneur du protocole d'accord, on ne saurait, en présence d'une mandataire rompue au refinancement et à l'octroi de leasings, considérer qu'il appartenait à l'intimée, dans le cadre du courtage de négociation, de faire une étude de marché sur les prix pratiqués pour les appareils de fitness et évaluer le rendement de l'équipement concerné. L'appelante, qui disposait d'un comité de crédit dont le rôle était précisément d'examiner les dossiers présentés par son courtier, était à même de procéder elle-même à cette vérification, ou, à tout le moins, d'ajouter cet élément à la liste des conditions posées dans son courrier du 16 juillet 2003, puisqu'elle savait que l'intimée avait peu d'expérience dans le type de matériel concerné par cette proposition de refinancement. La Cour considère qu'il s'agit là d'une prestation supplémentaire allant au-delà des obligations de l'intimée à teneur du protocole d'accord signé par les parties. L'appelante n'ayant pas sollicité sa réalisation, on ne saurait retenir que son absence constitue un manquement fautif de la part du courtier.

#### **E. 5.2.4**

L'appelante considère, enfin, que l'intimée avait le devoir de vérifier la nature de l'équipement, son existence réelle, son état, ainsi que sa localisation. Elle perd toutefois ici de vue que le transfert de la propriété de l'équipement litigieux n'a pas eu lieu sur la base du protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juin 1999, mais de la convention de cession du 29 septembre 2003, qui est régie par les règles du contrat de vente (cf. consid. 4.4.2 ci-devant). Il y a dès lors lieu de déterminer si, nonobstant le fait que l'appelante a fondé sa demande en paiement sur le contrat de courtage du 1<sup>er</sup> juin 1999, ses prétentions peuvent être admises sur la base des dispositions relatives au contrat de vente (art. 57 CPC).

##### **E. 5.2.4.1**

L'obligation principale du vendeur consiste à livrer la chose, au sens de transférer durablement à l'acheteur la maîtrise de fait sur celle-ci, tandis que l'obligation principale de l'acheteur consiste à payer le prix (Venturi/Zen-Ruffinen, in Commentaire romand, CO I, 2003, n° 6 ss et n° 34 ss ad art. 184 CO). La demeure du vendeur pour la livraison de la chose obéit en principe aux art. 102 à 109 CO (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., p. 85, n° 608ss). L'acheteur peut se départir du contrat ou le maintenir tout en réclamant des dommages et intérêts (art. 107 al. 2 CO). A teneur de l'art. 201 al. 1 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche

habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai. Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (al. 2). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (al. 3). L'art. 201 CO est d'application stricte (ATF 107 II 172 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 4C.82/2001 du 4 septembre 2001 consid. 3b/aa et 4C.273/2006 du 6 décembre 2006 consid. 3.1). La responsabilité du vendeur en raison des défauts de la chose vendue implique l'existence d'un défaut au sens de l'art. 197 al. 1 CO, c'est-à-dire l'absence d'une qualité promise ou la présence de défauts, qui matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, survenu avant le transfert des risques et qui n'était pas connu de l'acheteur au moment de la vente (art. 200 CO). L'acheteur peut invoquer les droits spécifiques que lui reconnaissent les art. 205 à 209 CO, pour autant, entre autres conditions, qu'il ait avisé sans délai le vendeur des défauts conformément à l'art. 201 CO (ATF 131 III 145 consid. 3).

#### **E. 5.2.4.2**

Dans le cas présent, l'équipement litigieux a été acquis par D\_\_\_\_\_ SA, selon facture du 1<sup>er</sup> septembre 2003. La propriété de cet équipement a toutefois, à une date non spécifiée, été transférée à l'intimée, puisque, par contrat de location n° 030712, elle a loué ce dernier à G\_\_\_\_\_ SA. A teneur des principes légaux rappelés au considérant 4.3 supra, peu importe que le matériel n'ait pas été, physiquement, en possession de l'intimée mais soit resté sous la maîtrise de G\_\_\_\_\_ SA. Ensuite, par la conclusion du contrat de cession du 29 septembre 2003, l'équipement a été vendu, par l'intimée, à l'appelante, pour le prix de 743'493 fr. 35, que cette dernière a payé. A teneur des principes jurisprudentiels rappelés au considérant précédent (5.2.4.1), il appartenait, lors de la conclusion de ce contrat, à l'appelante de vérifier, d'une part, si la livraison était intervenue (en s'assurant que le matériel se trouvait à l'endroit convenu, puisqu'il était en possession d'un tiers), et, d'autre part, si l'état du matériel dont la propriété lui était transférée correspondait à l'état promis. Si la livraison n'était pas intervenue du tout, ou imparfaitement, et si l'équipement présentait des défauts, il incombait à l'appelante de le faire savoir immédiatement à l'intimée, pour pouvoir ensuite faire valoir ses droits et prétentions. Or, l'appelante n'allègue pas à quelle date elle a eu connaissance du fait que l'équipement ne se trouvait pas à l'endroit convenu et du fait qu'une partie du matériel n'était pas neuf. En effet, le rapport de l'enquêteur qu'elle a produit, et qu'elle indique être le document par lequel elle aurait eu connaissance des problèmes précités, n'est pas daté. L'appelante établit avoir déposé plainte pénale, le 5 août 2005, à l'encontre du locataire, après avoir, selon ses allégations, pris connaissance du rapport précité. Mais elle n'allègue pas - et ne le démontre pas - avoir mis en demeure l'intimée de lui livrer l'équipement ni avoir procédé à un avis des défauts. Or, c'est à l'égard de l'intimée, et non du locataire, qu'elle devait agir si elle souhaitait se prévaloir du contrat de cession du 29 septembre 2003. Le courrier qu'elle a adressé à l'intimée le 8 septembre 2004 ne saurait valoir ni mise en demeure ni avis des défauts, puisqu'il s'est borné à demander à cette dernière d'expliquer pour quels motifs elle n'avait pas contrôlé de manière approfondie la facture d'achat originale et les coordonnées de l'utilisateur final. Il sera précisé que la phrase - sibylline - du contrat prévoyant que l'intimée demeurerait, uniquement pour la partie de l'équipement qu'elle lui aurait vendue directement, seule responsable des obligations de vendeur vis-à-vis du locataire, ne saurait constituer une exclusion de garantie vis-à-vis de l'acheteur. Ainsi, l'appelante n'ayant pas effectué, immédiatement, les vérifications et avis

qui lui incombait, son action aurait été, par hypothèse, tardive sous l'angle des dispositions sur le contrat de vente. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que le défaut de paiement des redevances par le locataire devait être supporté par l'appelante, à teneur du protocole d'accord, situation qui devait être réglée selon les termes de l'art. 10.

### **E. 5.3**

Tous les griefs de l'appelante ayant été rejetés, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 6**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC). En l'occurrence, les frais sont arrêtés à 25'000 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, ci-après RTFMC). Ces frais sont compensés avec l'avance de 30'000 fr. fournie par celle-ci, avance qui reste, à due concurrence, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 5'000 fr. sera restitué à l'appelante. L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens de l'intimée, fixés à 17'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 et 96 CPC; 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_SA contre le jugement JTPI/15938/2012 rendu le 13 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30726/2010-14. Préalablement : Ordonne la rectification de la qualité de A\_\_\_\_\_SA, succursale de Genève en A\_\_\_\_\_SA. Ordonne la rectification de la qualité de B\_\_\_\_\_SA, succursale de Genève en B\_\_\_\_\_SA. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 25'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser 5'000 fr. à A\_\_\_\_\_SA. Condamne A\_\_\_\_\_SA à verser 17'000 fr. à B\_\_\_\_\_SA, à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.